

Affaire C-708/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 décembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

County Court at Birkenhead (tribunal de comté de Birkenhead)
(Royaume-Uni)

Date de la décision de renvoi :

30 décembre 2020

Partie requérante :

B T

Parties défenderesses :

Seguros Catalana Occidente

E B

DEVANT LE COUNTY COURT AT BIRKENHEAD [tribunal de comté de
Birkenhead, Royaume-Uni]

Affaire n° [omissis]

ENTRE

B T

Partie requérante

– et –

(1) SEGUROS CATALANA OCCIDENTE

(2) Mme E B

Parties défenderesses

ORDONNANCE

[omissis] le 30 décembre 2020, après avoir rendu le jugement écrit dans la présente affaire le 22 décembre 2020 et entendu la demande d'autorisation d'interjeter appel de la partie requérante, avant de surseoir à statuer aux fins de permettre aux parties d'examiner les modalités d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice.

[OMISSIS]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de permettre à la juridiction de statuer en la présente affaire, de résoudre certaines questions portant sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement [(U)E] no 1215/2012 et qu'il convient de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle à cet égard **[Or. 2]**

ORDONNE que :

Les questions figurant à l'annexe à la présente ordonnance portant sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement [(U)E] no 1215/2012 soient déferées à la Cour de justice à titre préjudiciel conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

La présente ordonnance soit, sans délai, communiquée à la Cour de justice ;

Il est sursis à statuer sur l'ensemble des demandes formées contre les deux parties défenderesses dans l'attente de l'issue du renvoi préjudiciel.

[omissis]

[omissis]

La demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la partie requérante concernant les conclusions [du jugement] relatives aux articles 17 et 18 du règlement [(U)E] no 1215/2012 est rejetée. [omissis]

[omissis] **[Or. 3]**

ANNEXE

A. LA JURIDICTION DE RENVOI

1. Le présent renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE émane du County Court at Birkenhead (tribunal de comté de Birkenhead, Royaume Uni), en Angleterre et pays de Galles. [omissis]

B. LES PARTIES

2. La partie requérante est domiciliée en Angleterre et pays de Galles [omissis].
3. La deuxième partie défenderesse est domiciliée en République d'Irlande ; elle est propriétaire d'un bien immobilier situé à [omissis] Alicante, en Espagne (ci-après « le bien ») [omissis].
4. La première partie défenderesse était, au cours de la période pertinente, l'assureur de la responsabilité civile de la deuxième partie défenderesse en ce qui concerne le bien, et avait son siège en Espagne. Elle ne prend pas part à la contestation de la compétence soulevée par la deuxième partie défenderesse, ni au présent renvoi préjudiciel.

C. L'OBJET ET LES FAITS DU LITIGE

5. La partie requérante fait valoir [les faits] suivants, qui sont contestés par la deuxième partie défenderesse :
 - a. Suivant contrat conclu, pour le compte de la partie requérante, par un membre de la famille de cette dernière, la deuxième partie défenderesse a accepté d'héberger, pour sept nuits, la partie requérante ainsi que sa famille dans le bien à partir du 31 mars 2018.
 - b. L'hébergement a été réservé et payé en ligne.
 - c. Les installations du bien comprenaient un patio extérieur carrelé, qui menait à une piscine. [Or. 4] [Or. 5]
 - d. Le 3 avril 2018, la partie requérante, qui avait alors 83 ans, traversait le patio en direction de la piscine lorsqu'elle est tombée d'une marche qu'elle n'avait pas vue, finissant sa chute sur le flanc droit (ci-après « l'accident »).
 - e. L'accident eu pour conséquence une fracture de la hanche droite et du poignet droit de la partie requérante, ainsi que des coupures au front, pour lesquelles elle a été opérée en Espagne. [omissis]
6. La partie requérante cherche à intenter une action contre la deuxième partie défenderesse pour les dommages et pertes subis. La partie requérante soutient que la deuxième partie défenderesse était tenue, à son égard, d'une obligation susceptible de donner lieu à une responsabilité contractuelle et à une responsabilité délictuelle (« *duty in contract and tort* »), de faire preuve d'une diligence et d'une compétence raisonnables afin de s'assurer que le bien pouvait être utilisé de manière raisonnablement sûre, et que cette obligation a été violée. La partie requérante affirme (notamment) que [la deuxième partie défenderesse] avait l'obligation d'installer une main courante ou un panneau d'avertissement à proximité immédiate de la marche, ou de marquer la marche d'une manière ou

d'une autre. La première partie défenderesse conteste toute responsabilité tandis que la deuxième partie défenderesse ne s'est pas soumise à la compétence de la juridiction anglaise et n'a pas signifié ou présenté de défense.

7. La procédure a été intentée auprès du County Court Money Claims Centre [centre de réclamations pécuniaires des County Courts (tribunaux de comté)], en Angleterre et pays de Galles le 14 avril 2019, et a ensuite été signifiée aux parties défenderesses [omissis]. La partie requérante a fait valoir une compétence à l'égard de la première partie défenderesse en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous b), et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement ([U]E) no 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1)] [ci-après le « règlement Bruxelles I (refonte) »]. La première partie défenderesse n'a pas contesté la compétence et a présenté une défense en réponse à la procédure intentée par la partie requérante. Dans sa défense, la première partie défenderesse a reconnu (i) qu'elle avait assuré la deuxième partie défenderesse pour la location du bien, à titre onéreux, à des tiers (ii) qu'elle était tenue d'indemniser cette dernière dans la mesure où elle était responsable de l'accident, sous réserve de « *toute limitation ou restriction prévue par la police d'assurance* ». La procédure a ensuite été transférée au County Court at Birkenhead (tribunal de comté de Birkenhead).
8. Par demande du 29 janvier 2020, la deuxième partie défenderesse a contesté la compétence des juridictions d'Angleterre et du pays de Galles pour connaître des demandes formées contre elle.
9. Avant que la demande ne puisse être entendue, et suite aux informations complémentaires reçues, en réponse aux demandes d'informations complémentaires formulées en vertu de la partie 18 [des Civil Procedure Rules (règles de procédure civile)], de la partie requérante, la première partie défenderesse a clarifié sa position et a soutenu que les limitations et restrictions prévues par la police d'assurance signifiaient qu'elle ne s'étendait pas à l'utilisation du bien par la deuxième partie défenderesse aux fins d'hébergement de vacances, à titre onéreux, destiné à des tiers. La première partie défenderesse a par conséquent contesté être tenue d'indemniser la deuxième partie défenderesse en rapport avec l'accident, et a, par la suite, demandé le rejet de la demande présentée par la partie requérante à son encontre. La validité et l'étendue [**Or. 6**] de la couverture d'assurance restent contestées (uniquement) entre la partie requérante et la première partie défenderesse [omissis]. Il a été sursis à statuer sur la demande de la première partie défenderesse tendant au rejet de la demande formée par la partie requérante à son encontre jusqu'à ce qu'il soit statué sur le présent renvoi préjudiciel.
10. À la date de l'audience portant sur la demande de la deuxième partie défenderesse, la partie requérante a soutenu qu'il y avait compétence à l'égard de la deuxième partie défenderesse en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I

(refonte). La partie requérante a, en outre, fait valoir une compétence en vertu des articles 17 et 18.

11. Les contestations de la deuxième partie défenderesse ont été portées devant le District Judge (juge de district) [omissis] le 7 décembre 2020. Par son jugement rendu le 22 décembre 2020, le [County] Court [at Birkenhead] [tribunal de comté de Birkenhead] a jugé qu'il n'était pas compétent en vertu des articles 17 et 18. La partie requérante cherche à former un recours contre cette conclusion mais le présent renvoi préjudiciel ne concerne, en toute hypothèse, pas des questions se posant au titre de la Section 4 du règlement Bruxelles I (refonte). Le [County] Court [at Birkenhead] [tribunal de comté de Birkenhead] a résumé les arguments des parties relatifs à l'article 13, paragraphe 3, et a conclu qu'il était nécessaire de déférer des questions à la Cour de justice pour lui permettre de statuer définitivement sur la contestation, soulevée par la deuxième partie défenderesse, de la compétence de la juridiction anglaise.

D. DISPOSITIONS PERTINENTES DE DROIT NATIONAL

12. En 2015, dans l'affaire *Hoteles Pinero Canarias, SL v Keefe* [omissis], la Court of Appeal of England and Wales (cour d'appel, Angleterre et pays de Galles) a examiné la portée de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) no 44/2001 [du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1)] (ci-après le « règlement Bruxelles I ») [actuel article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte)].
13. Les faits étaient les suivants :
 - a. La deuxième partie défenderesse, Hoteles Pinero Canarias SL, était une société espagnole qui possédait et exploitait un hôtel.
 - b. La première partie défenderesse, Mapfre, était l'assureur de la responsabilité de la deuxième partie défenderesse.
 - c. Le requérant était un vacancier anglais qui avait été blessé dans l'hôtel de la deuxième partie défenderesse.
 - d. Le requérant a intenté une action contre les parties défenderesse devant la juridiction anglaise.
 - e. La première partie défenderesse a accepté la compétence de la juridiction anglaise.
 - f. La deuxième partie défenderesse a contesté la compétence de la juridiction anglaise.

- g. Le requérant s'est fondé sur l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I pour établir la compétence. **[Or. 7]**
14. La Court of Appeal [of England and Wales] (Cour d'appel, Angleterre et pays de Galles) a jugé qu'elle était compétente à l'égard de l'hôtel établi en Espagne lorsque [la demande] était associée à la demande formée [directement] contre l'assureur de la responsabilité de l'hôtel.
15. L'hôtel a formé un pourvoi contre cette décision devant la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni), qui a déféré, en août 2017, à la [omissis] [Cour de justice] les questions suivantes (voir affaire C-491/17, JO [C 347] 1[omissis]6] octobre 2017, [, p. 18]).
- a. *L'article 11, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I [actuel article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte)] exige-t-il que la demande de la personne lésée visant le preneur d'assurance/l'assuré implique une question d'assurance, en ce sens que la demande soulève une question portant sur la validité ou l'effet de la police d'assurance ?*
- b. *L'article 11, paragraphe 3 exige-t-il qu'il y ait un risque de décisions contradictoires si la mise en cause n'est pas autorisée ?*
- c. *La juridiction saisie a-t-elle le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la mise en cause au titre d'une demande relevant de l'article 11, paragraphe 3 ?*
16. À la suite de la présentation d'observations écrites par les parties et par la Commission, la demande a fait l'objet d'une transaction et la juridiction de renvoi a retiré sa demande de décision préjudicielle.
17. En vertu du régime ordinaire du précédent en Angleterre et au pays de Galles, une juridiction inférieure est liée par les conclusions d'une juridiction supérieure. Dans le cas d'espèce, le County Court at Birkenhead (tribunal de comté de Birkenhead) est [une juridiction] inférieure à la Court of appeal [of England and Wales] (Cour d'appel, Angleterre et pays de Galles).
18. Les parties ne se fondent sur aucune autre règle de droit national relative aux obligations contractuelles et non contractuelles.

E. DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION

19. Aux termes de l'article 10 du règlement Bruxelles I (refonte) :
- « En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5) ».*
20. Aux termes de l'article 13 du règlement Bruxelles I (refonte) :

« 1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet. [Or. 8]

2. Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.

3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard. »

21. Dans l'affaire Kabeg, l'affaire C-340/16 [arrêt du 20 juillet 2017, MMA IARD (C-340/16, EU:C:2017:576)] [ci-après « Kabeg »], la question déférée à la Cour de justice était celle de savoir si un employeur qui payait à la victime blessée sa rémunération durant son congé de maladie était la « partie plus faible » [considérant 13 du règlement Bruxelles I] en comparaison de l'assureur de la responsabilité civile aux fins d'invoquer les règles de compétence figurant à la Section 3 du règlement Bruxelles I. Dans ses conclusions [dans l'affaire MMA IARD (C-340/16)], [du 18 mai 2017, EU:C:2017:396], l'avocat général Bobek a abordé la question de savoir si le litige constitue une affaire « en matière d'assurances ». Les conclusions précitées contiennent, au point 36, le passage suivant :

« Je ne pense pas qu'il soit nécessaire ou sage de tenter de donner une définition générale et exhaustive de ce qu'est une « matière d'assurances » ni, partant, de ce qu'est une « assurance ». Cette question peut être laissée à la doctrine. Un élément ressort toutefois de la jurisprudence analysée, qui est naturellement liée à la logique du régime de la convention de Bruxelles et des règlements qui lui ont succédé : en ce qui concerne la compétence internationale, la détermination de ce qu'est une « matière d'assurances » se fonde principalement sur le titre. La détermination des droits et devoirs résultant du rapport d'assurance constitue-t-elle la raison pour laquelle l'action est engagée contre un défendeur spécifique (en d'autres termes, la cause du recours) ? Si tel est le cas, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une affaire en matière d'assurances ».

22. L'avocat Général Bobek a conclu qu'il convient d'interpréter [cette] notion de manière autonome et uniforme. Elle se fonde sur le titre (en d'autres termes, il y a lieu d'examiner quelle est la cause du recours contre un défendeur spécifique) [point 36 des conclusions]. Il a conclu que [l'objet d'une action] relève de la Section 3 « s'il concerne les droits et obligations découlant d'un rapport d'assurance » [point 39]. Dans son arrêt, la Cour de justice n'a pas directement abordé la question de savoir dans quelle mesure une demande doit être une demande « en matière d'assurances » pour relever de la Section 3, ni ce qu'on entend par une demande « en matière d'assurances ».
23. Toutefois, dans son arrêt Kabeg, la Cour a conclu que : (1) la notion de « partie plus faible » a une acception plus large en matière d'assurances qu'en matière de

contrats conclus par les consommateurs ou en matière de contrats individuels de travail [point 32 de l'arrêt] ; (2) les employeurs, subrogés dans les droits d'un employé à une indemnisation, peuvent être considérés comme des personnes ayant subi un dommage au sens de la Section 3 du règlement (quelles que soient leur taille et leur forme juridique) ; (3) l'employeur en cause [Or. 9] peut être considéré comme « *la partie la plus faible* » par rapport à l'assureur ; et il en a, dès lors, résulté, (4) « [...] *qu'un employeur subrogé dans les droits du salarié victime d'un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération peut, en qualité de "victime", attirer l'assureur du véhicule impliqué dans cet accident devant les tribunaux de l'État membre où il est établi, lorsqu'une action directe est possible* » [point 37].

24. La Cour de justice n'a pas eu l'occasion d'examiner les questions préjudicielles posées dans l'affaire *Keefe* ; aucun avocat général n'a par ailleurs rendu de conclusions.

F. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

25. La partie requérante fait valoir que :
- a. En vertu du précédent anglais de l'affaire *Keefe*, un demandeur peut mettre en cause un assuré domicilié à l'étranger dans une action contre un assureur établi à l'étranger au titre de l'article 13, paragraphe 3.
 - b. Pour les raisons indiquées dans l'arrêt *Keefe*, une interprétation téléologique de l'article 13, paragraphe 3 viendrait au soutien de la mise en cause de l'assuré dans l'action contre l'assureur lorsque le demandeur réclame une indemnisation auprès de chacun d'eux pour le dommage et la perte indirecte subis.
 - c. L'existence d'une 'contestation' entre l'assureur et l'assuré en ce qui concerne la validité ou l'effet de la police d'assurance n'est pas nécessaire. La seule condition à remplir en vertu de l'article 13, paragraphe 3, est que la mise en cause de l'assuré dans l'action directe contre l'assureur soit permise par la loi régissant l'action directe contre l'assureur, en l'espèce la loi espagnole.
 - d. En outre et en tout état de cause, lorsqu'une telle contestation existe entre l'assureur et l'assuré, l'article 13, paragraphe 3 permet la mise en cause de l'assuré dans l'action contre l'assureur.
26. La deuxième partie défenderesse fait valoir que :
- a. L'article 13, paragraphe 3, ne s'applique ne s'applique qu'aux demandes qui sont des demandes en matière d'assurances.

- b. La demande de la partie requérante est une demande en indemnisation du dommage et des pertes indirectes découlant d'une prétendue négligence dans la fourniture d'un hébergement de vacances. Il ne s'agit pas d'une demande en matière [Or. 10] d'assurances et elle ne saurait le devenir du seul fait qu'elle est formée dans le cadre de la même action que l'action directe contre l'assureur
- c. Elle ne saurait pas davantage devenir une demande en matière d'assurance du fait de l'existence d'une contestation entre l'assureur et la personne lésée en ce qui concerne la validité ou l'effet de la police d'assurance.

G. LES RAISONS POUR LESQUELLES IL EST DEMANDÉ À LA COUR DE JUSTICE UNE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

27. Les questions déférées dans le cadre du présent renvoi préjudiciel soulèvent trois problématiques distinctes :
- a. si une personne lésée attrait l'assureur de l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle (« *tortfeasor* ») dans l'État membre de son domicile en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte), la personne lésée peut-elle mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans cette action en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte) si la demande contre l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle n'implique pas de « matière d'assurances » (ci-après la « **problématique 1** ») ;
 - b. qu'entend-on par « matière d'assurances » au sens de la Section 3 du règlement Bruxelles I (refonte) (ci-après la « **problématique 2** ») ; et
 - c. lorsqu'il existe une contestation entre le demandeur et l'assureur concernant la validité ou les effets de la police d'assurance, l'existence d'une telle contestation permet-elle au demandeur de mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle en vertu de l'article 13, paragraphe 3, dans une action contre l'assureur, dans l'État membre de son domicile, au titre de l'article 13, paragraphe 2 (« **problématique 3** »).
28. Les questions se posant au titre de la **problématique 1** [questions a) et d)] sont déférées à la Cour de justice étant donné que :
- a. Dans l'arrêt [du 13 décembre 2007], FBTO Schadeverzekeringen (C-463/06, [EU:C:2007:792]), la Cour de justice a confirmé que l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I [article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I (refonte)] permet à un preneur d'assurance d'attirer son assureur dans l'État membre où il a son domicile même si l'assureur est domicilié dans un autre État (à condition qu'un tel droit d'action directe soit permis par la loi applicable au contrat d'assurance) ;

- b. dans l'affaire *Keefe*, la Court of Appeal (cour d'appel) anglaise devait se prononcer sur la question de savoir si une personne lésée, qui était en droit d'intenter une action et a intenté une action contre **[Or. 11]** l'assureur de l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'État membre où la personne lésée avait son domicile [en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I] pouvait également mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans cette action directe contre l'assureur sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I [article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II (refonte)]. La Court of Appeal (cour d'appel) a jugé que la personne lésée pouvait mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'action directe contre l'assureur, même si l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle était domicilié dans un autre État membre [pour autant que la mise en cause de l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'action contre l'assureur soit permise en vertu de la loi applicable] et (cela est important, aux fins qui nous intéressent) même si le litige avec l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle n'impliquait pas une matière d'assurances ;
- c. le fondement de la décision de la Court of Appeal (cour d'appel) dans l'affaire *Keefe* était, pour l'exprimer en des termes simples, que :
- (i) L'arrêt du 13 décembre 2007, *FBTO Schadeverzekeringen* (C-463/06, EU:C:2007:792) n'exigeait pas qu'il existe une contestation relative aux conditions de la police d'assurance pour qu'un assureur soit attrait directement dans l'État membre dans lequel le preneur d'assurance avait son domicile (lorsque l'assureur était domicilié dans un autre État) en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I ;
 - (ii) L'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I [article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte)] permet à une « personne lésée » d'intenter une action contre l'assureur de l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'État membre du domicile de la personne lésée (lorsque l'assureur est domicilié dans un autre État) ;
 - (iii) L'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I permet à une partie lésée de mettre en cause l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans une action directe dirigée contre l'assureur de l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle (en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I) dans l'État membre de la personne lésée, même si l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle est domicilié dans un autre État (si la loi régissant le droit d'action directe contre l'assureur le permet) ;

- (iv) Si l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I n'exigeait pas qu'il existe une contestation relative à la police d'assurance (comme cela a été confirmé dans l'arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792) pour que l'assureur puisse être attrait directement par un preneur d'assurance, il n'y avait pas de raison d'exiger qu'il existe une contestation relative à la police d'assurance pour que l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle puisse être mis en cause [dans cette action directe] (en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I) ; et
- (v) la Court of Appeal (cour d'appel) a considéré que son interprétation de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I était conforme aux objectifs définis au considérant 13 (protéger la partie la plus faible lésée) et au considérant 15 (minimiser les risques de [Or. 12] décisions inconciliables dans deux États membres) du règlement Bruxelles I [considéranants 18 et 21 du règlement Bruxelles I (refonte)] :
- d. en contradiction potentielle avec la décision de la Court of appeal (cour d'appel) anglaise dans l'affaire *Keefe*, l'avocat général Bobek a souligné, dans l'affaire Kabeg, que tous les articles relevant de la Section 3 du règlement Bruxelles I devaient impliquer une « matière d'assurances ». L'avocat général Bobek, en prenant position, a eu égard au considérant 11 du règlement Bruxelles I [considérant 15 du règlement Bruxelles I (refonte)] selon lequel les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et qu'il était important, en vue de réaliser cet objectif, que les exceptions à la règle générale selon laquelle un défendeur devrait être attrait dans l'État membre de son domicile doivent faire l'objet d'une interprétation stricte ;
- e. Il n'est nullement clair que la Cour de justice, dans son arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792, [comme le suggère la Court of appeal (cour d'appel) dans l'affaire *Keefe*] n'ait pas exigé qu'il existe une contestation relative au contrat d'assurance pour que l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I s'applique. La Cour de justice a rejeté l'allégation selon laquelle la qualification de l'action directe contre l'assureur en droit allemand de la responsabilité délictuelle était déterminante pour la question de savoir si l'assureur pouvait être attrait dans l'État membre de la personne lésée, en soulignant que cela dépendait du point de savoir si, de manière générale, la demande contre l'assureur concernait des matières d'assurances. L'opinion de la Court of Appeal (cour d'appel) selon laquelle l'arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792 de la Cour de justice suggérait que, pour qu'un assureur soit attrait par la personne lésée en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, il n'était pas nécessaire que la demande contre l'assureur implique une « matière d'assurances », peut être fondée sur une différence de vues sur ce que

- signifie la notion de « matière d’assurances » (voir « **Problématique 2** » ci-après) ;
- f. la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni) a autorisé le défendeur (l’auteur allégué de l’acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle) dans l’affaire *Keefe* à former un pourvoi contre la décision de la Court of Appeal (cour d’appel). Avant d’examiner ce pourvoi, la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni) a déferé à la Cour des questions préjudicielles. Ces questions inclu[aient] celle de savoir s’il est exigé que la demande de la personne lésée contre l’auteur allégué d’un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle implique une matière d’assurances pour que l’action contre l’auteur allégué de l’acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle puisse être jointe, en vertu de l’article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I, à une action intentée directement contre l’assureur de l’auteur allégué de l’acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle en vertu de l’article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (dans chaque cas, dans l’État membre de la personne lésée). La Commission a présenté des observations à la Cour de justice dans lesquelles elle a fait valoir que la demande [dirigée contre] l’auteur allégué de l’acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle doit impliquer une matière d’assurances. Finalement, le pourvoi devant la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni) a fait l’objet d’un désistement avant que la Cour de justice n’ait examiné les questions qui lui avaient été déferées par la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni) ; et [Or. 13]
- g. le choix quant au point de savoir lequel des objectifs et politiques qui sous-tendent l’« exception d’assurances » à la Section 3 du règlement Bruxelles I (refonte) doit prévaloir, est incertain et il s’agit d’un point sur lequel des éclaircissements de la Cour de justice sont souhaitables.
29. En ce qui concerne les questions se posant au titre des **Problématiques 2 et 3 [question b) et c)]** :
- a. Dans ses conclusions dans l’affaire Kabeg [conclusions dans l’affaire MMA IARD (C-340/16, EU:C:2017:396)], l’avocat général Bobek semblait considérer qu’une « matière d’assurances » signifiait que l’action en cause doit concerner des droits et devoirs résultant du contrat d’assurance ; il n’était pas exigé qu’il existe une quelconque contestation en rapport avec la police d’assurance. Dans l’affaire Kabeg, la position de l’avocat général Bobek a été exprimée dans le cadre d’une action directe formée contre un assureur au titre de l’article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I. L’avocat général Bobek a considéré que l’exigence que l’action contre l’assureur implique une « matière d’assurances » était remplie au simple motif que l’action contre l’assureur impliquait des questions concernant les droits et devoirs de cet assureur au titre de la police d’assurance. Il apparaît moins clairement comment une action contre

- l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle (l'assuré en vertu d'une police d'assurance), dont il est demandé la jonction à l'action directe contre l'assureur, pourrait impliquer une « matière d'assurances » ;
- b. la première question déférée à la Cour de justice par la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni) [voir point 15, a), ci-avant] donnait à penser qu'une « matière d'assurances » pouvait signifier (contrairement aux conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire Kabeg) que le litige doit impliquer des questions concernant la validité ou l'effet de la police d'assurance ;
 - c. une clarification est, dès lors, demandée à la Cour de justice quant à la nature et à la portée de l'exigence selon laquelle, pour que la Section 3 du règlement Bruxelles I (refonte) s'applique, [une demande] doit impliquer une « matière d'assurances », notamment lorsque la personne lésée qui intente une action contre un assureur directement en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte) dans son État membre cherche à joindre à cette action, une action contre l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte), lorsque l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle est domicilié dans un autre État.
30. Par conséquent, le County Court at Birkenhead (tribunal de comté de Birkenhead) défère à la Cour de justice les questions figurant à l'annexe : **[Or. 14]**

QUESTIONS DÉFÉRÉES À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

- a. L'article 13, paragraphe 3, du règlement ([U]E) no 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)] exige-t-il que l'objet et la cause invoqués par la personne lésée à l'appui d'une demande dirigée contre le preneur d'assurance/l'assuré impliquent une matière d'assurances ?
- b. En cas de réponse affirmative à la question sous a), suffit-il, pour pouvoir conclure que la demande introduite par la personne lésée à l'encontre du preneur d'assurance/de l'assuré est une demande en matière d'assurances, que cette demande trouve son origine dans les mêmes faits et soit introduite dans le cadre de la même action que la demande formée directement à l'encontre de l'assureur, même si l'objet et la cause de la demande de la personne lésée dirigée contre le preneur d'assurance/l'assuré sont sans lien avec l'assurance ?

- c. En outre et à titre subsidiaire, en cas de réponse affirmative à la question sous a), suffit-il, pour pouvoir conclure que la demande introduite par la personne lésée est une demande en matière d'assurances, qu'il existe une contestation entre l'assureur et la personne lésée portant sur la validité ou l'effet de la police d'assurance ?
- d. En cas de réponse négative à la question sous a), suffit-il que la mise en cause du preneur d'assurance/de l'assuré dans le cadre de l'action directe contre l'assureur soit permise par la loi régissant ladite action directe contre l'assureur ?

DOCUMENT DE TRAVAIL